CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.200 du 23 janvier 2013

Élections communales de LA LOUVIÈRE

A. 207.130/XV-2120

En cause : **GELAY** Christian,

ayant élu domicile
rue de l'Union 24
7100 Haine-Saint-Pierre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par Christian Gelay qui demande «d'anéantir» la décision du collège provincial du Hainaut du 22 novembre 2012 validant les élections communales de La Louvière du 14 octobre 2012 et de «sanctionner les manquements légaux par la tenue d'un nouveau scrutin communal à La Louvière»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis prévu par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section *d'administration* du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76*bis* de la loi électorale communale, publié au *Moniteur Belge* du 30 novembre 2012;

Vu le rapport de Mme I. LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2013 à 15 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Mme I. LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Christian Gelay s'est porté candidat aux élections communales du 14 octobre 2012 à La Louvière. Il occupait la première place de la liste n° 13 «Parti Wallon».

Le 18 septembre, le bureau principal communal arrête provisoirement la liste des candidats. Parmi les listes ainsi admises provisoirement figure, outre celle du requérant, une liste portant le sigle «FNW» (Fédération des nationalistes wallons), dont la première place est occupée par Lucien Duval.

Le 19 septembre, le requérant remet au président du bureau communal une réclamation contre l'admission des candidats de la liste FNW. Il y fait état d'un arrêt du 15 mars 2012 de la septième chambre de la cour d'appel de Liège, qui confirme un jugement du tribunal de première instance de Liège du 28 octobre 2010, lequel fait droit à la demande de l'association de droit français Front National et de Charles Pire de dire pour droit que l'association précitée est seule et unique titulaire, sur le territoire du Benelux, de la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention «FN», de la marque figurative «FN» et de la marque verbale «Front National Nationaal Front». Il joint à sa lettre une copie du courrier du 14 septembre 2012 adressé à ce propos aux présidents des bureaux de circonscription par la directrice générale de la direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé en les priant de «bien vouloir considérer que le sigle FN ne pourra être utilisé comme sigle de liste électorale lors des prochains scrutins communaux et provinciaux d'octobre 2012», en sorte qu'«il conviendra de refuser le dépôt de toutes les listes FN ou assimilées susceptibles d'entretenir une confusion avec le sigle FN, tels FNB, FNW *etc*.».

La liste des candidats est arrêtée définitivement le 20 septembre. La liste FNW reçoit le n° 8. Le requérant ne formule aucune déclaration d'appel contre la décision du bureau communal relative à l'éligibilité des candidats.

La liste n° 8 FNW obtient 1 siège, tandis que la liste n° 13 «Parti wallon» n'en obtient aucun.

Le requérant introduit, auprès du collège provincial du Hainaut, une réclamation rédigée comme suit:

> « Concernant d'une part le non-respect de l'agenda électoral.
>
> Le 18/09/12, lors de l'arrêté provisoire des listes communales, le FNW a pu déposée une photocopie d'un document l'autorisant à présenter sa liste.
>
> Monsieur Cremer et moi-même à notre demande de pouvoir consulter le dit document, il nous a été répondu par le bureau que c'était le 15/09/12 que nous aurions pu consulter.
>
> Pourtant la non présence de ce document le 15/09/12 est attesté également par Mr Jean de pierre Badiata tête de liste DLC.
>
> Le dépôt de ce document hors délai est inacceptable et illégal, en effet comment consulter un document absent ?
>
> Le 20/09/12 date ultime d'arrêt des listes communales, seul les partis mis en cause pouvaient encore déposer un mémoire rectificatif ou complémentaire.
>
> Hors ce jour-là, j'ai pu quelques minutes avant la clôture définitive déposer à nouveau une plainte complémentaire contre le FNW.
>
> Le président du bureau principal reconnaît l'acceptation de ces documents.
>
> La dernière heure du mercredi 03/10 "Nous connaissions le document qui a été remis, cela ne change strictement rien"
>
> D'autre part, témoin lors du dépouillement lors des votes, bureau 14 B ayant à traité les urnes 40, 41 et 48 ces urnes sont arrivées très en retard, plus de deux heures trente pour parcourir 1 kilomètre 200, dans l'une d'elle la totalité des bulletins n'était pas estampillé, deux sur trois étaient non scellées, je suspecte donc à juste titre une fraude électorale.
>
> De plus, dans le bureau 22, 23 et 24 B, sans autres précisions l'assesseur témoin ne veut pas se dévoiler exactement par peur de représailles, dans un de ces trois bureaux des votes tête de liste ont été comptabilisés en vote de préférences, notamment pour le Parti Socialiste.
>
> En fonction de ces manquements, je demande principalement l'annulation de ce scrutin communal de ce 14/10/12 à La Louvière.
>
> Subsidiairement, en tenant compte de ma plainte du 19/09 ainsi que celle du 20/09, et pour les motifs exposés, je demande la suppression du mandat obtenu par le FNW, en cas de nouvelles élections l'interdiction pour cette liste de se représenter.
>
> Je ne doute pas un instant Mesdames et Messieurs les membres du collège provincial, que vous ferez diligence pour ne pas prendre vos responsabilités, ne traînez donc pas pour me débouter afin que dans un souci de préservation de la démocratie des juristes compétents puissent se pencher sur toutes ces infractions à la loi.
>
> Recevez Mesdames et Messieurs, l'expression de mon respect institutionnel.»

À l'audience du 9 novembre 2012 du collège provincial, Christian Gelay dépose un «mémoire complémentaire concernant la plainte introduite en date du 22 octobre 2012», dans lequel il expose ce qui suit:

> « Chronologie des faits : Le 13 Septembre, je fus le premier à déposer une liste intégrant le terme "Wallon", qui veut dire "Wallons Agissons Luttons Librement Organisation Nouvelle".
>
> J'ai insisté fortement auprès du président du bureau pour qu'il n'accepte pas une autre liste intégrant ce terme, qui pourrait entraîner toute forme de confusion vis-à-vis de l'électeur ayant pour conséquence des lors une perte probable de sièges.

À mon grand étonnement, le FN Wallon a pu déposer sa liste.

Sans respecter la directive qui veut que chaque lettre d'un sigle ait une signification.

En effet, FNW est désigné comme voulant dire Fédération DES Nationalistes Wallons, je n'ai pas retrouvé de D dans la dénomination FNW.

Les affiches du FNW, tant par leurs apparences (Couleurs et Logos), prêtaient immanquablement à confusion, de plus apposées exclusivement sur les affiches du Parti Wallon (Voir annexes).

Le 18/09/12 lors de l'arrêt provisoire des listes communales, le FNW a pu déposer une photocopie d'un document l'autorisant à présenter sa liste.

À la demande des témoins de partis présents, il fut refusé de pouvoir le consulter.

En effet, la consultation de documents pouvait se faire uniquement le 15 Septembre.

Le 20 Septembre 2012, quelques minutes avant la clôture définitive des listes, avec malice j'ai pu en déposant à mon tour une requête complémentaire contre le FNW, constaté qu'effectivement l'agenda électoral n'était pas respecté.

Présentant une liste de dix candidats, le parti Wallon dû se résoudre à ne pouvoir présenter qu'un seul témoin lors du dépouillement sur 27 bureaux le 14 Octobre.

Au bureau 14B, qui avait à traiter les urnes 40, 41 et 48, il est à noter que ces urnes sont arrivées très en retard, plus de deux heures trente après la clôture des votes.

Tout ceci pour parcourir un kilomètre deux cent, dans l'une de ces urnes la totalité des bulletins n'était pas estampillé. De plus deux urnes sur trois n'étaient pas scellées.

Dans le bureau 22, 23 et 24B des votes têtes de listes ont été comptabilisés en votes de préférences pour le parti socialiste.

Finalement, le 26 Octobre le parti écolo réagissait enfin, déclarant que leur témoins ont noté plusieurs anomalies tant lors du vote que du dépouillement.

Ainsi dans trois bureaux au moins, les urnes n'ont pas étés scellées de manière à garantir leur inviolabilité.

Dans certains bureaux de dépouillement, de urnes sont arrivées ouvertes et les président de bureaux concernés ont déclaré ne pas savoir comment procéder.

Dans les bureaux 5, 6 et 37 après le vote les urnes n'ont même pas été obturées avec du papier adhésif, et aucun scellé ne fut apposé.

En outre, des isoloirs n'étaient pas fermés pour garantir l'anonymat des votants.

Ecolo indique encore que des bulletins blancs sont arrivés non scellés au bureau de dépouillement 25A. Ils dénoncent encore des décalages significatifs entre le nombre de bulletins annoncé en provenance du bureau de vote et le nombre de bulletins retrouvés dans l'urne, chiffre à l'appui.

Ecolo consigne également qu'une urne de bureau de dépouillement 9B est arrivée non scellée, une autre (16B) est arrivée tardivement alors que les résultats provisoire étaient déjà apportés par les présidents de bureaux et encodés.

Enfin, le CDH après consultation des PV des bureaux de vote et de dépouillement souligne que des centaines de bulletins de vote n'étaient pas estampillé correctement.

Compte tenu, de tous ces manquements et de toutes ces fautes, on est en droit de suspecter une fraude électorale.

En vertu de l'article L4146-5 du code la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutes ces irrégularités sont susceptibles d'avoir influencé la répartition des sièges entre les différentes listes.

Au risque de devoir faire appel à des observateurs de l'Onu comme en Ukraine, lors de prochains scrutins en Belgique, je vous demande donc avec insistance d'annuler les élections communales du 14 Octobre 2012».

Le 22 novembre, le collège provincial du Hainaut rejette la réclamation de Christian Gelay et valide les élections qui ont eu lieu à La Louvière le 14 octobre 2012 ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés respectivement conseillers communaux titulaires et suppléants;

Considérant qu'en un premier moyen, le requérant fait valoir que «ce n'est pas le fait que le bureau communal ait accepté à tort la liste FN WALLON qui est mis en cause, mais bien les fautes du bureau communal d'avoir accepté des documents hors délais, faussant par là même les procédures», que «ce n'est donc pas l'éligibilité des candidats qui était mise en cause», mais bien la procédure, et que «bien que la liste Parti Wallon n'ait obtenu que 897 voix, le FN Wallon par subterfuge en a obtenu 1.747 grâce à la confusion créée dans l'esprit des électeurs et par conséquent, a nui à la liste Parti Wallon»;

Considérant que, bien qu'il soit peu explicite, le moyen peut, notamment en ayant égard au contenu de la réclamation introduite devant le collège provincial, être interprété comme dénonçant une irrégularité dans la procédure ayant abouti à l'arrêt définitif de la liste des candidats, en ce que le FNW a déposé hors délai un document «l'autorisant à présenter sa liste»; que paraît ainsi visée la lettre du 15 septembre 2012 du vice-président du Front National français au président de la Fédération des Nationalistes Wallons, laquelle porte notamment ce qui suit:

« Marine LE PEN, Présidente du Front National m'a demandé de vous préciser que l'interdiction du sigle FN à certains partis politiques belges ne vise que le "Front National" belge et non votre Fédération des Nationalistes Wallons avec qui nous entretenons les meilleures relations.

L'interdiction envoyée par mon conseil de ne plus utiliser le nom de "FN" ne vous concerne donc pas.

[...]»;

Considérant que le document précité a été adressé à l'administration communale de La Louvière, qui l'a reçu le 20 septembre; que Lucien Duval, premier candidat de la liste FNW, s'en prévaut dans un courrier portant la même date, adressé au président et aux membres du bureau communal; que le requérant est en défaut d'indiquer en quoi la présence, au dossier, de ce courrier de Lucien Duval ainsi que de la lettre en cause du 15 septembre 2012 constituerait une irrégularité; qu'en particulier, il y a lieu de souligner qu'en application de l'article L4142-19, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), la réclamation du requérant du 19 septembre a dû être portée à la connaissance de Lucien Duval et qu'il est donc logique que ce dernier ait réagi par son courrier du 20 septembre; que, par

ailleurs, l'article L4142-19, § 3, alinéa 2, du même Code permet au président du bureau de procéder à toutes les investigations qu'il juge utiles; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le deuxième moyen est rédigé comme suit:

« Le collège constate à la lecture du procès verbal du bureau de dépouillement n° 14 (L'urne n° 41 présentait les altérations suivantes; Aucun des bulletins ne sont estampillés). Que cette constatation à elle seule est une présomption de nature à mettre en cause la régularité des opérations (CE arrêt 166.172 du 16 janvier 2007). Que toute absence d'observation complémentaire sur le procès verbal de l'élection crée bien une présomption d'irrégularité, non pas des opérations de dépouillement, mais bien des opérations du bureau de vote 41. Et que ce fait est précis»;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du bureau de dépouillement n° 14 que «le bureau a constaté que l'urne n° 41 présentait les altérations suivantes: Aucun des bulletins ne sont estampillés»;

Considérant que l'article L4143-21, § 2, du CWADEL prévoit que chaque bulletin de vote est, au verso, estampillé d'un timbre portant la date de l'élection; que, toutefois, l'absence d'estampille sur le bulletin de vote n'est pas reprise par l'article L4143-22, § 1er, du CWADEL comme constituant une cause de nullité du bulletin; que le procès-verbal du bureau de vote n° 14 ne contient aucune observation concernant le déroulement ou la clôture du scrutin; que, par ailleurs, il ne ressort pas du procès-verbal du bureau de dépouillement n° 14 que l'urne n° 41 n'aurait pas été scellée; qu'il s'ensuit que si l'absence d'estampille sur tous les bulletins de vote de l'urne n° 41 constitue une irrégularité, celle-ci trouve son origine dans une omission matérielle dépourvue d'indice de fraude électorale et qu'elle est sans incidence sur le résultat du scrutin; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen dénonce le fait que dans les bureaux de dépouillement n°s 22, 23 et 24, des votes en tête de la liste 2 (PS) ont été comptabilisés en faveur d'un ou plusieurs candidats de cette liste; que le requérant estime que même si cette irrégularité n'a aucun impact sur la répartition des sièges entre les listes, une vérification à cet égard s'impose en l'espèce, les électeurs étant «en droit d'avoir le bourgmestre et les échevins qu'ils ont réellement choisis»;

Considérant qu'en vertu de l'article L4146-5, alinéa 2, du CWADEL, les élections ne peuvent être annulées que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes; que l'irrégularité dénoncée, à la supposer établie, est sans incidence à cet égard; qu'en tout état de cause, elle ne fait grief ni au requérant ni à sa liste; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'en un quatrième moyen, le requérant soutient qu'il ressort des procès-verbaux de dépouillement que des différences existent «entre le nombre de bulletins annoncés par les bureaux de vote et le nombre de bulletins trouvés au dépouillement»; qu'il relève ce qui suit:

«575 bulletins attendus, 582 bulletins reçus, bureau de dépouillement n° 4
613 bulletins attendus, 616 bulletins reçus, bureau de dépouillement n° 5
Urne 21, aucune mention sur le nombre de bulletins attendus, bureau n° 6
593 bulletins attendus, 604 bulletins reçus, bureau n° 28
543 bulletins attendus, 544 reçus, bureau n° 29
Urne 32, 402 bulletins attendus, 404 reçus, bureau n° 11
Urne 84, 589 bulletins attendus, 574 reçus, bureau n° 11
Urne 57, 546 bulletins attendus, 545 reçus, bureau n° 17
Urne 56, 559 bulletins attendus, 556 reçus, bureau n° 17
Urne 76, 536 bulletins attendus, 538 reçus, bureau n° 17
Urne 78, 598 bulletins attendus, 585 reçus, bureau n° 17
Urne 77, 519 bulletins attendus, 517 reçus, bureau n° 17»;

Considérant que si le grief sur lequel se fonde le moyen n'a pas été invoqué par le requérant dans sa réclamation au collège provincial, il l'a été lors de l'audience du 9 novembre et le collège s'est prononcé sur celui-ci dans son arrêté du 22 novembre; que le moyen est recevable;

Considérant que les procès-verbaux des bureaux de dépouillement confirment l'existence des différences, dénoncées par le requérant, entre le nombre de bulletins annoncés par certains bureaux de vote et celui constaté par les bureaux de dépouillement, sous cette réserve que, s'agissant du bureau de vote n° 28, le nombre de bulletins annoncé était 599 et non 593 comme l'allègue le requérant; qu'au total, hormis le bureau de dépouillement n° 6 (pour l'urne n° 21), les bureaux de dépouillement ont dénombré, par rapport aux chiffres annoncés par les différents bureaux de vote, 20 bulletins en plus et 34 bulletins en moins; que l'urne du bureau de vote dont le procès-verbal n'indique pas le nombre de bulletins, à savoir l'urne n° 21, comptait 435 bulletins;

Considérant que, pour se voir attribuer un siège, la liste du requérant aurait dû obtenir 733 voix supplémentaires; que même sans connaître l'éventuelle différence entre le nombre de bulletins annoncé et celui qui a été dénombré dans l'urne n° 21, il est certain que même en l'absence des irrégularités dénoncées par le requérant, sa liste n'aurait pu recueillir le nombre de voix nécessaire pour obtenir un siège; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

L'arrêté du collège provincial du Hainaut du 22 novembre 2012 par lequel la réclamation introduite par Christian Gelay est rejetée et les élections qui ont eu lieu à La Louvière le 14 octobre 2012 ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés respectivement conseillers communaux titulaires et suppléants sont validés, est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY